



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2024-11-22

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Les Vallées
51, Rue De Varsovie. 92700 COLOMBES**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que le projet d'établissement (2019-2023), bien que conforme à la législation en vigueur et aux recommandations des bonnes pratiques professionnelles en la matière, n'est pas conforme dans son contenu aux nouvelles dispositions règlementaires entrées en vigueur par décret le 29 février 2024. Aussi, il contrevient aux articles allants du D311-38-3 au D311-38-5 du CASF.
E2	Aucun plan bleu n'a été transmis à la mission. De ce fait, la mission conclut à son inexistence ; ce qui contrevient à l'article L. 311-3 et D312-160 du CASF.
E3	La mission constate que l'établissement ne dispose d'aucun MEDCO ; ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.
E4	Au regard des 7 comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate qu'en 2023, le CVS ne s'est pas réuni au moins 3 fois par an ; ce qui contrevient à l'article D311-16 du CASF.
E5	La mission constate la présence de personnels non-qualifiés, avec █ ETP d'AUX exerçant les fonctions d'AS/AES/AMP au sein de l'équipe AS/AES/AMP. Par conséquent, en raison de l'affectation de personnel non-qualifié à la prise en charge des résidents, l'établissement contrevient aux alinéas 1° et 3° de l'article L.311-3 et aux articles D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E6	La mission n'est pas en mesure d'examiner la conformité réglementaire des fiches de tâches des IDE/AS et AUX, car celles-ci n'ont pas été transmises. De ce qui précède, la mission constate que l'établissement ne satisfait à la demande de communication de pièces dans le cadre d'un contrôle mené sous le fondement de l'article L313-13 du CASF ; ce qui contrevient à l'article L313-13-2 du CASF.
E7	Aucun compte rendu de la CCG n'a été transmis à la mission. De ce fait, elle conclut à l'inexistence de la CCG ; ce qui contrevient à l'article D312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E8	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité d'examiner leur modalité d'intervention au sein de l'établissement, car ce dernier n'a pas transmis les contrats types d'intervention qu'il a conclus

Numéro	Contenu
	avec ces professionnels. La non-formalisation systématique des engagements réciproques avec les professionnels libéraux intervenants dans l'EHPAD ne garantit pas les modalités d'intervention des professionnels, la transmission d'informations, les modalités de coordination des soins avec le médecin coordonnateur de l'établissement et la formation continue des professionnels ; ce qui contrevient à l'article R.313-30-1 du CASF.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Les Vallées, géré par MAISONS DE FAMILLE a été réalisé le 22 novembre 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles en matière de :

- Gouvernance :

- Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

- Management et Stratégie

- Animation et fonctionnement des instances

- Fonctions support

- Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.